



ARRETE MUNICIPAL N°2023 - 011

**PORTANT POLICE
DE CIRCULATION TEMPORAIRE
Chemin de la Garenne, Les Pierrets**

LE MAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 - VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
 - VU** le pouvoir de police du Maire lui permettant de régler la circulation sur les voies et chemins communaux
 - VU** la demande du 29/09/2023 de SPIE CITYNETWORKS chemin de la ruelle 89380 APPOIGNY – représenté par HAULTCOEUR Sylvain pour des travaux d'un support béton dans le cadre de la future implantation d'un support HTA 20000 volts supplémentaires avec interrupteur aérien sur la ligne HTA existante
- CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux il convient de réglementer temporairement la circulation sur le chemin de la Garenne, aux Pierrets

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation Chemin de la Garenne au Pierrets sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du **MARDI 3 OCTOBRE 2023** durant **3 jours** ;

ARTICLE 2 Le chemin sera fermé à la circulation des piétons et véhicules dans les deux sens.

ARTICLE 3 La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place sous la responsabilité de SPIE, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie le 02/10/2003

Le maire

Véronique RAVAUD

